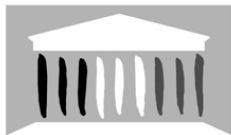


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 41

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

22 novembre 2012

PROPOSITION DE LOI

*visant à reconnaître le **vote blanc** aux élections,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **107** et **400**.

.....

Article 1^{er}

- ① Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par trois phrases ainsi rédigées :
- ② « Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 66 du même code, les mots : « blancs, ceux » sont supprimés.

Article 3

Le 1° de l'article L. 391 du même code est abrogé.

Article 4

La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 2012.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE